



## Changements au niveau des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2019

### **Smic : revalorisation de 1,5 %**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) va être revalorisé de 1,5 % (contre 1,24 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018). La ministre du Travail a en effet présenté un décret sur le relèvement du Smic au Conseil des ministres du mercredi 19 décembre 2018.

Le nouveau montant du Smic brut horaire sera donc porté à 10,03 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (contre 9,88 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) soit 1 521,22 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

La revalorisation annuelle du Smic est liée à l'évolution de l'inflation et des salaires pour les ménages les plus modestes.

#### **À savoir :**

Cette revalorisation du Smic est différente de la hausse de la prime d'activité qui a été annoncée récemment par le gouvernement. Cette hausse de la prime d'activité atteindrait pour sa part 100 € par exemple pour les salariés célibataires sans enfant ayant jusqu'à 1 560 € nets de revenus, cette revalorisation devant être effective à partir du mois de février 2019.

[Décret du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13113?xtor=EPR-100>

### **Plafond de la sécurité sociale**

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est porté à 3 377 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit 40 524 € par an (JO du 15/12/2018). Cela a des conséquences sur les cotisations assujetties à la tranche A.

[https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire\\_cnnav\\_2018\\_29\\_19122018.pdf](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2018_29_19122018.pdf)